

JUDO-CLUB GAILLON-AUBEVOYE

Club affilié F.F.J.D.A.



Règlement intérieur

Version 2.0

Date d'adoption : 10 juillet 2026

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement intérieur
2. Champ d'application
3. Les valeurs du Judo-Club Gaillon-Aubevoye
4. Références réglementaires

TITRE II – ORGANISATION DU CLUB

- 5 Principes d'organisation
- 6 Le Bureau directeur
- 7 Composition et rôles des membres
- 8 Enseignants
- 9 Bénévoles
- 10 Commissions
- 11 Communication avec les adhérents
- 12 Engagement des responsables du club

TITRE III – ADHÉSION

- 13 Conditions d'inscription
- 14 Licence France Judo
- 15 Cotisations
- 16 Assurances
- 17 Droit à l'image
- 18 Protection des données (RGPD)
- 19 Acceptation des engagements de l'adhérent

TITRE IV – LES COURS

- 20 Accès au dojo
- 21 Horaires
- 22 Responsabilité des parents
- 23 Retards
- 24 Absences
- 25 Tenue
- 26 Hygiène
- 27 Sécurité
- 28 Déroulement des cours
- 29 Respect du dojo et de ses règles

TITRE V – LA PRATIQUE SPORTIVE

- 30 Principes de la pratique sportive
- 31 Grades et progression
- 32 Compétitions
- 33 Arbitrage et engagement citoyen
- 34 Stages, regroupements et formations
- 35 Déplacements
- 36 Matériel et équipements
- 37 Utilisation des locaux
- 38 Respect de l'éthique sportive
- 39 Participation à la vie sportive du club

TITRE VI – LA VIE DU CLUB

- 40 Principes de la vie associative
- 41 Manifestations et événements
- 42 Engagement bénévole
- 43 Respect des installations et du matériel
- 44 Communication avec les adhérents
- 45 Utilisation des réseaux sociaux
- 46 Relation avec les partenaires et les médias
- 47 Esprit club

TITRE VII – ÉTHIQUE

- 48 Principes généraux
- 49 Le Code moral du judo
- 50 Respect des personnes
- 51 Lutte contre les discriminations
- 52 Prévention du harcèlement
- 53 Prévention contre les violences sexuelles et sexistes
- 54 Protection des mineurs
- 55 Consommation d'alcool, de stupéfiants et de substances dopantes
- 56 Référent intégrité et signalement
- 57 Engagement éthique de chaque adhérent

TITRE VIII – DISCIPLINE

- 58 Principes généraux
- 59 Manquements disciplinaires
- 60 Signalement des faits
- 61 Mesures conservatoires
- 62 Procédure disciplinaire
- 63 Sanctions disciplinaires
- 64 Respect des droits à la défense
- 65 Décision disciplinaire
- 66 Recours
- 67 Confidentialité
- 68 Finalité éducative des mesures disciplinaires

TITRE IX – SÉCURITÉ

- 69 Principes généraux de sécurité
- 70 Prévention des accidents
- 71 Accident ou malaise
- 72 Premiers secours
- 73 Sécurité des installations
- 74 Incendie
- 75 Evacuation des locaux
- 76 Dispositif Vigipirate et sûreté
- 77 Responsabilité de chacun

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

- 78 Modification du règlement intérieur
- 79 Interprétation du règlement
- 80 Diffusion du règlement intérieur
- 81 Entrée en vigueur
- 82 Engagement des adhérents
- 83 Adoption

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Il complète les statuts de l'association et fixes les règles applicables à l'ensemble des activités organisées par le club.

Il a notamment pour objectifs de :

- garantir un fonctionnement harmonieux de l'association ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des bénévoles et des visiteurs ;
- favoriser une pratique sportive respectueuse des valeurs du judo ;
- préciser les droits et les obligations de chacun ;
- préserver un climat de convivialité, de respect mutuel et de bienveillance.

Le règlement intérieur constitue un document de référence pour l'ensemble des membres de l'association.

Son adoption relève du bureau directeur conformément aux statuts du club.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à la vie du Judo-Club Gaillon-Aubevoye, notamment :

- les adhérents, quel que soit leur âge ou niveau de pratique ;
- les représentants légaux des adhérents mineurs ;
- les enseignants et intervenants sportifs ;
- les membres du bureau directeur ;
- les arbitres et commissaires sportifs représentant le club ;
- les bénévoles ;
- les stagiaires ;
- toute personne participant ponctuellement aux activités organisées par le club.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans l'ensemble des lieux où le club exerce ses activités :

- au(x) dojos(s) ;
- lors des compétitions officielles ;
- durant les stages ;
- pendant les animations, démonstrations et manifestations organisées ou coorganisées par le club ;
- lors des déplacements réalisés dans le cadre des activités associatives.

Toute adhésion au Judo-Club Gaillon-Aubevoye vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Le non-respect de celui-ci peut entraîner l'application de mesures disciplinaires prévues au présent document.

Article 3 – Les valeurs du Judo-Club Gaillon-Aubevoye

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye est une association sportive à vocation éducative, sociale et citoyenne.

Au-delà de l'apprentissage des techniques du judo, le club s'attache à transmettre les valeurs fondamentales de cette discipline, héritées de son fondateur, le professeur Jigoro Kano.

Chaque membre du Club s'engage à promouvoir les huit valeurs du Code moral du judo :

- **La Politesse** : respecter les règles de courtoisie et faire preuve de savoir-vivre.
- **Le Courage** : agir avec détermination et persévérance.
- **La Sincérité** : s'exprimer avec honnêteté et loyauté.
- **L'Honneur** : être digne de la confiance accordée.
- **La Modestie** : rester humble dans la victoire comme dans la progression.
- **Le Respect** : considérer chacun avec dignité, quelles que soient ses différences.
- **Le Contrôle de soi** : maîtriser ses émotions et ses comportements.
- **L'Amitié** : développer des relations fondées sur la confiance, l'entraide et la solidarité.

Le club veille à promouvoir :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le respect de toutes les personnes, sans distinction d'origine, de nationalité, de religion, de handicap, d'orientation sexuelle ou de toute autre situation personnelle ;
- la lutte contre toutes les formes de violences, de harcèlement, de discrimination ou d'intimidation ;
- l'esprit sportif, le fair-play et le respect des décisions arbitrales ;
- la protection de l'intégrité physique et morale des pratiquants, en particulier des mineurs.

Chaque adhérent contribue, par son comportement, à préserver une ambiance conviviale, bienveillante et respectueuse, faisant du Judo-Club Gaillon-Aubevoye un lieu d'épanouissement sportif et humain.

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye est un lieu d'apprentissage, de respect, de dépassement de soi et de convivialité.

Chaque membre, quel que soit son rôle au sein de l'association, contribue à faire vivre ces valeurs et à préserver un environnement sûr, inclusif et bienveillant, favorable à la pratique du judo et au développement personnel de chacun.

Article 4 – Références réglementaires

Le présent règlement intérieur est établi conformément :

- à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'assurance ;
- au décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;
- au Code du sport ;
- aux statuts du Judo-Club Gaillon-Aubevoye ;
- aux statuts et règlements de France-Judo ;
- aux règlements sportifs, administratifs, disciplinaires et d'arbitrage applicables aux disciplines fédérales ;
- aux dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des mineurs, à la lutte contre les violences, les discriminations et le harcèlement.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts de l'association, ces derniers prévalent.

Le bureau directeur peut modifier le présent règlement afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, fédérales ou des besoins de fonctionnement du club.

Les modifications sont portées à la connaissance des adhérents par tout moyen approprié et entrent en vigueur à la date fixée par le bureau directeur.

TITRE II – ORGANISATION DU CLUB

Article 5 – Principes d'organisation

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses statuts. Son fonctionnement repose sur l'engagement de ses dirigeants, de ses enseignants, de ses bénévoles et de l'ensemble de ses adhérents.

Chaque acteur contribue, dans le respect de ses missions, au développement du club, à la qualité de l'accueil des pratiquants et au rayonnement de l'association.

Les organes de gouvernance veillent à agir dans l'intérêt général du club, dans un esprit de transparence, de responsabilité, de neutralité et de respect des valeurs du judo.

Article 6 – Le Bureau directeur

Le Bureau Directeur est l'organe d'administration de l'association.

Sa composition, son mode d'élection, la durée des mandats ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par les statuts de l'association, complété par le règlement intérieur.

Il est notamment chargé de :

- définir les orientations sportives, éducatives et associatives du club ;
- adopter le règlement intérieur et ses modifications ;
- voter le budget prévisionnel et approuver les comptes annuels ;
- fixer le montant des cotisations ;

- veiller au respect des obligations légales, réglementaires et fédérales ;
- statuer sur les questions disciplinaires lorsque les statuts ou le présent règlement le prévoient.

Le Bureau Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige et au minimum selon les dispositions prévues par les statuts.

Les décisions sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les statuts. Chaque membre du Bureau Directeur est tenu à une obligation de discrétion concernant les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres s'engagent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts et à agir exclusivement dans l'intérêt du club.

Article 7 – Composition et rôles des membres

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

Il est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Le Président

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions prises par le Bureau directeur et lors des assemblées.

Il anime les réunions du Bureau et assure la coordination générale des activités.

Le Vice-Président

Le Vice-Président soutient le Président dans la gestion du club et assure la continuité de son fonctionnement en cas d'absence de ce dernier en prenant en charge l'intégralité de ses fonctions.

Il assure le lien entre les différents acteurs du club en favorisant la communication entre les enseignants, les bénévoles, les licenciés et les parents.

Le Secrétaire

Le Secrétaire assure le suivi administratif de l'association.

Il prépare les convocations, rédige les procès-verbaux, tient à jour les registres administratifs et veille à la conservation des archives du club.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association.

Il tient la comptabilité, prépare le budget, présente les comptes annuels et veille à la bonne utilisation des ressources financières dans le respect des décisions du Bureau Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 8 – Les enseignants

L'enseignement des disciplines pratiquées au sein du Judo-Club Gaillon-Aubevoye est assuré par des personnes titulaires des qualifications exigées par la réglementation en vigueur ou dûment habilitées.

Les enseignants exercent leur mission dans le respect :

- des règlements de France Judo ;
- des règles de sécurité ;
- du projet éducatif du club ;
- du présent règlement intérieur.

Ils sont notamment chargés de :

- préparer et animer les séances ;
- assurer la sécurité des pratiquants pendant les cours ;
- transmettre les valeurs du judo ;
- accompagner les pratiquants dans leur progression technique et éducative ;
- proposer la participation aux compétitions, stages et passages de grades ;
- informer les dirigeants de toute difficulté susceptible d'affecter le bon fonctionnement du club.

L'enseignant est responsable de l'organisation pédagogique des séances pendant leur durée.
Les décisions prises par l'enseignant concernant le déroulement des cours, la sécurité ou la discipline doivent être respectées par l'ensemble des pratiquants.

Article 9 – Les bénévoles

Le fonctionnement du Judo-Club Gaillon-Aubevoye repose en grande partie sur l'engagement de ses bénévoles.

Le club remercie et valorise toutes les personnes qui consacrent du temps au développement de l'association.

Les bénévoles peuvent intervenir notamment dans les domaines suivants :

- organisation des compétitions ;
- aide à l'encadrement des cours sur le tatami ;
- accueil du public ;
- logistique ;
- buvette et restauration ;
- communication ;
- transport et accompagnement ;
- organisation des manifestations.

Chaque bénévole s'engage à :

- respecter les statuts et le présent règlement ;
- adopter un comportement exemplaire ;
- agir dans l'intérêt du club ;
- respecter la confidentialité des informations auxquelles il pourrait avoir accès ;
- appliquer les consignes de sécurité.

Le bénévolat repose sur le volontariat et ne crée aucun lien de subordination, sous réserve des responsabilités confiées par les dirigeants de l'association.

Article 10 – Les commissions

Afin de faciliter son fonctionnement, le Bureau Directeur peut créer des commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions ont un rôle consultatif et de proposition.

Elles peuvent notamment intervenir dans les domaines suivants :

- organisation sportive ;
- comportement et incivilités ;
- ouverture d'un second dojo et création de nouveaux cours ;
- compétitions ;
- communication ;
- événements et animations ;
- partenariats et sponsoring ;
- développement durable ;
- matériel et équipements ;
- vie associative.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un référent désigné par le Bureau Directeur. Les commissions rendent compte régulièrement de leurs travaux au Bureau Directeur, qui demeure seul compétent pour prendre les décisions engageant l'association.

Article 11 – Communication avec les adhérents

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye veille à maintenir une communication régulière, transparente et accessible avec l'ensemble de ses adhérents.

Les informations officielles peuvent être diffusées notamment par :

- courrier électronique ;
- affichage au dojo ;
- site internet du club ;
- réseaux sociaux officiels ;
- réunions d'information.

Chaque adhérent est invité à communiquer une adresse électronique valide et à signaler tout changement de coordonnées.

Les informations diffusées par les canaux officiels du club font foi.

Les échanges entre les adhérents, les enseignants, les bénévoles et les dirigeants doivent toujours s'effectuer dans un esprit de courtoisie, de respect mutuel et de bienveillance.

La diffusion de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou portant atteinte à l'image du club, de ses dirigeants, enseignants, bénévoles ou adhérents est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Toute communication au nom du Judo-Club Gaillon-Aubevoye auprès des médias, des partenaires institutionnels ou sur les réseaux sociaux engageant officiellement l'association relève exclusivement des personnes expressément habilitées par le Président ou le Bureau Directeur.

Article 12 – Engagement des responsables du club

Les dirigeants, enseignants, bénévoles et responsables d'activités s'engagent à exercer leurs missions dans le respect des principes suivants :

- impartialité et équité ;
- respect des personnes ;
- confidentialité des informations personnelles ;
- exemplarité dans leur comportement ;
- promotion des valeurs éducatives du judo ;
- prévention des conflits d'intérêts ;
- protection des pratiquants, notamment des mineurs.

Ils veillent à favoriser un climat de confiance, de dialogue et de coopération, garantissant le bon fonctionnement du club et l'épanouissement de chacun de ses membres.

TITRE III – ADHÉSION

Article 13 – Conditions d'inscription

L'adhésion au Judo-Club Gaillon-Aubevoye est ouverte à toute personne souhaitant pratiquer les disciplines proposées par le club, dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et des règlements de France Judo.

L'inscription devient définitive après :

- la remise d'un dossier d'inscription complet ;
- le paiement de la cotisation annuelle et de la licence fédérale ;
- la fourniture des documents administratifs et médicaux exigés par la réglementation en vigueur ;
- l'acceptation du présent règlement intérieur.

Le Bureau se réserve le droit de refuser ou de différer une inscription lorsque les capacités d'accueil du club sont atteintes ou lorsque l'intérêt de l'association le justifie, dans le respect des statuts et des principes de non-discrimination.

Les mineurs doivent être inscrits par leur représentant légal, qui s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et à communiquer toute information utile concernant la sécurité ou la santé de l'enfant.

Toute modification des coordonnées (adresse, téléphone, courriel, personne à contacter en cas d'urgence, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais au secrétariat du club.

Article 14 – Licence France-Judo

Tout pratiquant doit être titulaire d'une licence annuelle délivrée par France Judo.

La licence fédérale est obligatoire pour :

- participer aux entraînements ;
- prendre part aux compétitions officielles ;
- accéder aux passages de grades organisés dans le cadre fédéral ;
- bénéficier des garanties d'assurance prévues par la fédération.

La délivrance de la licence est subordonnée à la fourniture des documents exigés par la réglementation en vigueur, notamment ceux relatifs à l'état de santé du pratiquant.

L'adhérent s'engage à respecter les statuts, règlements sportifs, disciplinaires et administratifs de France Judo ainsi que les décisions des instances fédérales.

Article 15 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque saison sportive par le Bureau Directeur.

La cotisation comprend notamment :

- la part revenant au club ;
- le coût de la licence fédérale.

Les modalités de règlement (paiement comptant ou échelonné) sont communiquées lors des inscriptions.

L'adhésion est valable pour la durée de la saison sportive concernée.

Sauf décision exceptionnelle du Bureau motivée par une situation particulière (maladie de longue durée, déménagement, mutation professionnelle), les sommes versées demeurent acquises au club et ne donnent pas lieu à remboursement.

Le non-paiement des sommes dues peut entraîner la suspension temporaire de la participation aux activités du club jusqu'à régularisation de la situation.

Article 16 – Assurance

La licence France Judo ouvre droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat souscrit par la fédération.

Les adhérents reconnaissent avoir été informés :

- de l'existence de cette couverture d'assurance ;
- de son contenu et de ses limites ;
- de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires adaptées à leur situation personnelle.

Il appartient à chaque licencié de vérifier que les garanties proposées correspondent à ses besoins. Le club ne peut être tenu responsable des conséquences d'une couverture jugée insuffisante par le licencié.

Tout accident survenu lors d'une activité organisée par le club doit être signalé sans délai à l'enseignant ou à un dirigeant afin que les démarches administratives nécessaires puissent être engagées.

Article 17 – Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, le Judo-Club Gaillon-Aubevoye peut être amené à réaliser des photographies ou des vidéos lors :

- des entraînements ;
- des compétitions ;
- des stages ;
- des manifestations sportives ou associatives ;
- des cérémonies et événements organisés par le club.

Ces images peuvent être utilisées exclusivement pour :

- illustrer les supports de communication du club ;
- promouvoir les activités de l'association ;
- alimenter le site internet et les réseaux sociaux officiels ;
- publier des articles dans la presse locale ou spécialisée ;
- réaliser des documents d'information internes.

Lors de l'inscription, chaque adhérent, ou son représentant légal pour les mineurs, est invité à se prononcer sur l'autorisation d'utilisation de son image.

Le refus d'autorisation est pleinement respecté et ne peut entraîner aucune conséquence sur l'adhésion ou la participation aux activités du club.

Le club s'engage à utiliser les images dans le respect de la dignité des personnes et à ne procéder à aucune exploitation commerciale sans autorisation spécifique.

Article 18 – Protection des données personnelles (RGPD)

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye collecte uniquement les données personnelles nécessaires à son fonctionnement administratif, sportif et fédéral.

Ces données peuvent notamment concerner :

- l'identité des adhérents ;
- leurs coordonnées ;
- les informations nécessaires à la délivrance de la licence ;
- les informations relatives à la gestion des compétitions ;

- les contacts d'urgence ;
- les données comptables liées aux cotisations.

Ces informations sont utilisées exclusivement pour :

- assurer la gestion des adhésions ;
- organiser les activités sportives ;
- communiquer avec les licenciés ;
- répondre aux obligations légales, comptables et fédérales.

Les données ne sont communiquées qu'aux organismes habilités, notamment France Judo, lorsque cette transmission est nécessaire à la gestion de la licence ou des compétitions.

Le club met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, chaque adhérent dispose notamment :

- d'un droit d'accès à ses données ;
- d'un droit de rectification ;
- d'un droit d'effacement lorsque celui-ci est applicable ;
- d'un droit à la limitation ou à l'opposition au traitement dans les conditions prévues par la loi.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée au Président ou au Secrétaire du club.

Article 19 – Acceptation des engagements de l'adhérent

Toute adhésion au Judo-Club Gaillon-Aubevoye implique l'acceptation des statuts, du présent règlement intérieur ainsi que des règlements applicables de France Judo.

Chaque adhérent s'engage à :

- respecter les valeurs du judo et de l'association ;
- adopter un comportement exemplaire dans toutes les activités du club ;
- respecter les enseignants, dirigeants, bénévoles, arbitres, partenaires d'entraînement et adversaires ;
- contribuer à maintenir une ambiance conviviale, respectueuse et sécurisée.

Les représentants légaux des adhérents mineurs s'engagent également à respecter les dispositions du présent règlement et à collaborer avec les responsables du club dans l'intérêt de l'enfant et du bon fonctionnement de l'association.

TITRE IV – LES COURS

Article 20 – Accès au dojo

Le dojo est un lieu d'enseignement, de respect et de convivialité. Chaque pratiquant contribue, par son comportement, à maintenir un environnement propice à l'apprentissage et à la pratique des disciplines enseignées.

L'accès au tatami est exclusivement réservé aux personnes autorisées par l'enseignant ou les responsables du club.

Avant de monter sur le tatami, chaque pratiquant doit :

- retirer ses chaussures ;
- saluer le dojo selon les usages du judo ;
- vérifier que sa tenue est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Les accompagnateurs, spectateurs ou visiteurs ne sont pas autorisés à circuler sur le tatami, sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant.

Les animaux, à l'exception des chiens d'assistance, ne sont pas admis dans les espaces de pratique. Chaque utilisateur veille au respect des locaux, des vestiaires et des équipements mis à sa disposition.

Article 21 – Les horaires

Les horaires des cours sont fixés par le Bureau Directeur en concertation avec l'équipe enseignante et sont communiqués en début de saison.

Les pratiquants sont invités à arriver **10 à 15 minutes avant le début de leur séance**, afin de :

- se changer ;
- être prêts à commencer le cours à l'heure.

Les cours débutent et se terminent aux horaires annoncés.

Le club se réserve le droit de modifier exceptionnellement les horaires ou d'annuler une séance en raison :

- d'une indisponibilité des installations ;
- modification des horaires pour convenance du club ;
- d'une compétition ;
- d'un stage ;
- d'un cas de force majeure (intempéries, neige, verglas, ...) ;
- ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Les adhérents sont informés dans les meilleurs délais par les moyens habituels de communication.

Article 22 – Responsabilité des parents

Pour les pratiquants mineurs, les parents ou représentants légaux demeurent responsables de leur enfant :

- jusqu'à sa prise en charge effective par l'enseignant ;
- immédiatement après la fin du cours.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de quitter les lieux.

À l'issue du cours, ils sont tenus de récupérer leur enfant dans les meilleurs délais.

Le club ne peut être tenu responsable :

- d'un enfant laissé seul avant le début de la séance ;
- d'un enfant restant sans surveillance après la fin du cours ;
- des déplacements effectués entre le domicile et le dojo.

En cas de retard important des parents, le club pourra prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité du mineur.

Article 23 – Retards

Le respect des horaires participe au bon déroulement des séances.

En cas de retard, le pratiquant doit attendre l'autorisation de l'enseignant avant d'accéder au tatami.

L'enseignant peut refuser l'accès à un cours lorsque le retard compromet :

- la sécurité du pratiquant ;
- le déroulement pédagogique de la séance ;
- ou l'échauffement indispensable à une pratique sans risque.

Les retards répétés pourront donner lieu à un échange avec le pratiquant ou ses représentants légaux.

Article 24 – Absences

Les absences ponctuelles n'ont pas à être justifiées.

Toutefois, le club remercie les familles d'informer l'enseignant en cas d'absence prévisible.

En cas d'absence prolongée pour raison médicale, le pratiquant est invité à transmettre les informations nécessaires afin de faciliter son retour à la pratique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une absence prolongée ne donne pas droit à un remboursement de la cotisation.

Article 25 – Tenue

La tenue constitue un élément essentiel de la pratique du judo.

Chaque pratiquant doit porter :

- un judogi propre, conforme aux exigences de la discipline ;
- une ceinture correspondant à son grade ;
- des claquettes ou chaussures réservées à la circulation hors du tatami.

Le port de vêtements ou d'accessoires non adaptés à la pratique peut être refusé par l'enseignant.

Les bijoux, montres, piercings ou tout objet susceptible de provoquer une blessure doivent être retirés avant le début du cours.

Le port de lunettes pendant la pratique est déconseillé, sauf nécessité particulière et avec l'accord de l'enseignant.

Article 26 – Hygiène

La pratique du judo exige une hygiène irréprochable afin de préserver la santé de chacun.

Chaque pratiquant s'engage à :

- porter un judogi propre à chaque entraînement ;
- maintenir une bonne hygiène corporelle ;
- avoir les mains et les pieds propres ;
- couper régulièrement les ongles des mains et des pieds ;
- attacher les cheveux longs ;
- couvrir toute petite plaie avec un pansement adapté.

Toute personne présentant une maladie contagieuse ou une affection cutanée susceptible d'être transmise ne doit pas participer aux entraînements avant guérison ou avis médical favorable.

Les vestiaires doivent être laissés propres après chaque utilisation.

Article 27 – Sécurité

La sécurité des pratiquants constitue une priorité permanente du club.

Chaque adhérent est tenu de :

- respecter les consignes données par l'enseignant ;
- pratiquer dans le respect de ses partenaires ;
- signaler immédiatement toute blessure ou tout malaise ;
- utiliser correctement le matériel mis à disposition.

Il est interdit :

- de pratiquer sans autorisation de l'enseignant ;
- d'utiliser le matériel de manière inappropriée ;
- d'adopter un comportement dangereux ou violent.

L'enseignant peut exclure temporairement du tatami toute personne dont le comportement met en danger sa propre sécurité ou celle des autres pratiquants.

En cas d'accident, les responsables du club mettent en œuvre les mesures de premiers secours adaptées et préviennent, si nécessaire, les services d'urgence ainsi que les représentants légaux du pratiquant mineur.

Article 28 – Déroulement des cours

Les cours sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Chaque séance comprend généralement :

- un salut traditionnel ;
- un échauffement adapté ;
- un travail technique ;
- des exercices d'application ;
- des randoris ou situations d'opposition lorsque le niveau le permet ;
- un retour au calme et le salut de fin de séance.

Chaque pratiquant s'engage à :

- respecter les consignes de l'enseignant ;
- faire preuve d'écoute et de concentration ;
- respecter ses partenaires, quels que soient leur âge ou leur niveau ;
- participer activement aux exercices proposés ;
- adopter un comportement favorisant la sécurité de tous.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout appareil connecté est interdite pendant les cours, sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant.

Les pratiquants sont invités à participer à l'installation et au rangement du matériel lorsque cela est demandé.

Le salut, le respect des partenaires, l'entraide et la courtoisie font partie intégrante de l'enseignement du judo et doivent être observés tout au long de la séance.

Article 29 – Respect du dojo et de ses règles

Le dojo est un lieu d'éducation où s'expriment les valeurs fondamentales du judo.

Toute personne fréquentant le Judo-Club Gaillon-Aubevoye s'engage à :

- respecter les lieux, les équipements et le matériel ;
- préserver la propreté des installations ;
- adopter une attitude calme et respectueuse ;
- contribuer à maintenir une ambiance conviviale et bienveillante.

Le respect du dojo commence dès l'entrée dans les locaux et se poursuit jusqu'au départ de chacun.

Chaque pratiquant est invité à être ambassadeur des valeurs du club, tant sur le tatami qu'en dehors.

TITRE V – LA PRATIQUE SPORTIVE

Article 30 – Principes de la pratique sportive

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye a pour vocation de permettre à chacun de pratiquer le judo, le jujitsu, le taïso et les disciplines associées dans un cadre sécurisé, éducatif et convivial.

La progression de chaque pratiquant repose sur les principes fondamentaux du judo :

- le respect des personnes ;
- la recherche de l'amélioration permanente ;
- l'entraide et la prospérité mutuelle (*Jita Kyoei*) ;
- la meilleure utilisation de l'énergie (*Seiryoku Zenyo*) ;
- le respect des règles sportives et de l'éthique.

Les enseignants accompagnent chaque pratiquant dans son évolution en tenant compte de son âge, de son niveau technique, de sa condition physique et de ses objectifs.

Article 31 – Grades et progression

L'attribution des grades est régie par les règlements de France Judo.

Les passages de grades constituent une reconnaissance du niveau technique, de l'engagement, de l'assiduité, du comportement et du respect des valeurs du judo.

La progression repose notamment sur :

- la maîtrise des techniques correspondant au grade présenté ;
- la régularité dans la pratique ;
- l'investissement personnel ;
- le respect du Code moral du judo ;
- l'attitude générale au sein du club.

L'enseignant est seul habilité à proposer un pratiquant à un passage de grade organisé au sein du club.

Pour les grades relevant de la compétence fédérale, les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements de France Judo.

Le port de la ceinture correspondant au grade obtenu est obligatoire lors des entraînements, compétitions et manifestations officielles.

Article 32 – Compétitions

La participation aux compétitions constitue un prolongement naturel de l'enseignement, mais elle n'est pas obligatoire.

Elle permet au judoka :

- de mettre en pratique les apprentissages acquis ;
- de développer la confiance en soi ;
- d'apprendre à gérer la victoire comme la défaite ;
- de représenter le club dans un esprit de respect et de fair-play.

Les enseignants proposent les compétitions adaptées au niveau, à l'âge et aux capacités de chaque pratiquant.

Tout compétiteur s'engage à :

- respecter les horaires de convocation ;
- porter une tenue réglementaire ;
- respecter les arbitres, les commissaires sportifs et les organisateurs ;
- respecter ses adversaires avant, pendant et après le combat ;
- adopter une attitude exemplaire en toutes circonstances.

Tout comportement portant atteinte à l'image du club pourra entraîner des mesures disciplinaires.

Les frais de participation, de déplacement ou d'hébergement sont précisés par le club lors de chaque manifestation.

Article 33 – Arbitrage et engagement citoyen

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye encourage la formation de jeunes arbitres, de commissaires sportifs et de bénévoles techniques.

L'arbitrage constitue une composante essentielle de la vie fédérale et participe à la formation du judoka.

Les licenciés souhaitant s'investir dans ces fonctions sont accompagnés par les enseignants et les responsables du club.

Les personnes représentant le club dans ces missions s'engagent à respecter les règlements fédéraux ainsi que les principes d'impartialité, de neutralité et de respect.

Article 34 – Stages, regroupements et formations

Le club peut organiser ou participer à :

- des stages techniques ;
- des regroupements sportifs ;
- des stages de perfectionnement ;
- des formations d'arbitrage ;
- des formations de commissaires sportifs ;
- des formations destinées aux bénévoles ou dirigeants.

Les modalités d'inscription sont communiquées aux adhérents avant chaque événement.

Les participants s'engagent à respecter les règles particulières fixées par les organisateurs ainsi que les consignes des encadrants.

La participation à ces actions contribue à la progression technique et à la vie sportive du club.

Article 35 – Déplacements

Les déplacements liés aux compétitions, stages ou manifestations sont organisés sous la responsabilité des pratiquants majeurs ou des représentants légaux des pratiquants mineurs, sauf organisation spécifique décidée par le club.

Le covoiturage est encouragé dans un esprit de convivialité et de solidarité.

Les conducteurs demeurent seuls responsables :

- de leur véhicule ;
- de leur assurance ;
- du respect du Code de la route ;
- de la sécurité des personnes transportées.

Lorsque le club met en place un transport collectif, les participants doivent respecter les consignes données par les accompagnateurs.

Tout comportement mettant en danger la sécurité ou portant atteinte au bon déroulement du déplacement pourra donner lieu à une exclusion de celui-ci ainsi qu'à d'éventuelles mesures disciplinaires.

Article 36 – Matériel et équipements

Le matériel appartenant au club est mis à disposition des pratiquants afin de favoriser un enseignement de qualité.

Chaque utilisateur s'engage à :

- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- en prendre soin ;
- signaler toute dégradation ou anomalie ;
- participer, lorsque cela est demandé, à son installation et à son rangement.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement fautif pourra entraîner la réparation financière du préjudice subi par le club.

Le matériel personnel des adhérents demeure sous leur entière responsabilité.

Le club ne pourra être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels.

Article 37 – Utilisation des locaux

Les installations mises à disposition du Judo-Club Gaillon-Aubevoye sont destinées exclusivement aux activités autorisées par le club.

Chaque utilisateur s'engage à :

- respecter les locaux municipaux et les équipements sportifs ;
- maintenir les lieux propres et en bon état ;
- utiliser les vestiaires avec respect ;
- ne laisser aucun objet personnel après son départ ;
- respecter les consignes affichées dans les locaux.

Il est notamment interdit :

- de fumer ou vapoter dans les locaux ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites ;
- d'introduire tout objet dangereux ;

- de détériorer volontairement les équipements.

Toute dégradation volontaire pourra donner lieu à une demande de réparation ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Article 38 – Respect de l'éthique sportive

Chaque pratiquant représente le Judo-Club Gaillon-Aubevoye lors des entraînements, compétitions, stages et manifestations.

À ce titre, il s'engage à :

- respecter le Code moral du judo ;
- faire preuve de loyauté sportive ;
- refuser toute forme de tricherie, de dopage ou de violence ;
- adopter un comportement respectueux envers les partenaires, adversaires, arbitres, bénévoles et organisateurs.

Le club condamne toute pratique contraire à l'éthique sportive et s'engage à promouvoir une pratique saine, responsable et respectueuse des valeurs éducatives du judo.

La recherche de la performance ne peut jamais primer sur la santé, la sécurité, le respect des personnes et l'esprit sportif.

Article 39 – Participation à la vie sportive du club

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye encourage chaque adhérent à s'investir dans la vie sportive de l'association.

Au-delà de la pratique sur le tatami, chacun peut contribuer au développement du club en participant :

- aux compétitions organisées par le club ;
- aux démonstrations et animations ;
- aux stages ;
- aux actions de promotion du judo ;
- aux formations fédérales ;
- aux manifestations associatives.

L'engagement de chacun participe au dynamisme, à la convivialité et au rayonnement du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

TITRE VI – LA VIE DU CLUB

Article 40 – Principes de la vie associative

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye est une association sportive reposant sur les valeurs de solidarité, de respect, de convivialité et d'engagement.

Au-delà de la pratique sportive, chaque adhérent est invité à participer à la vie de l'association et à contribuer, selon ses possibilités, à son développement.

La réussite du club repose sur l'implication conjointe des dirigeants, des enseignants, des bénévoles, des pratiquants et des familles.

Article 41 – Manifestations et événements

Le club organise ou participe tout au long de la saison à diverses manifestations sportives et associatives, notamment :

- compétitions officielles ;
- tournois amicaux ;
- stages ;
- cérémonies de remise de grades ;
- démonstrations ;
- forums des associations ;
- animations destinées à promouvoir le judo ;
- actions caritatives ;
- manifestations conviviales (galettes, repas, fêtes du club, etc.).

Ces événements participent au développement du club et renforcent les liens entre ses membres.

Chaque adhérent est encouragé à y prendre part, dans un esprit de convivialité et de respect des valeurs de l'association.

Les modalités d'organisation sont communiquées par les responsables du club.

Article 42 – Engagement bénévole

Le fonctionnement du Judo-Club Gaillon-Aubevoye repose en grande partie sur l'engagement de ses bénévoles.

Chaque adhérent ou représentant légal est invité, dans la mesure de ses disponibilités, à apporter son concours lors des différentes activités du club.

Les missions confiées aux bénévoles peuvent notamment concerner :

- l'installation et le rangement des équipements ;
- l'accueil du public ;
- l'organisation des compétitions ;
- la tenue de la buvette ou de la restauration ;
- la gestion des inscriptions ;
- la logistique des manifestations ;
- la communication ;
- le transport de matériel.

Les bénévoles agissent sous la coordination des responsables désignés par le Bureau Directeur.

Ils s'engagent à :

- respecter les valeurs du club ;
- adopter un comportement exemplaire ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- préserver la confidentialité des informations auxquelles ils pourraient avoir accès.

Le club remercie et valorise l'ensemble des personnes qui consacrent bénévolement du temps à son développement.

Article 43 – Respect des installations et du matériel

Les locaux, les équipements sportifs et le matériel mis à disposition constituent un patrimoine commun qu'il appartient à chacun de préserver.

Chaque utilisateur s'engage à :

- respecter les installations municipales et associatives ;
- maintenir les locaux propres et rangés ;
- utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- signaler toute anomalie ou dégradation.

Après chaque activité, les pratiquants sont invités à participer, si nécessaire, au rangement du matériel utilisé.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra entraîner :

- la réparation du préjudice subi ;
- une mesure disciplinaire conformément au présent règlement.

Le club ne peut être tenu responsable des objets personnels laissés sans surveillance dans les locaux.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur lors des entraînements ou des manifestations.

Article 44 – Communication avec les adhérents

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye veille à assurer une information régulière et transparente auprès de ses adhérents.

Les informations officielles sont diffusées notamment par :

- courrier électronique ;
- affichage au dojo ;
- site internet du club ;
- réseaux sociaux officiels ;
- réunions d'information.

Chaque adhérent est responsable de la mise à jour de ses coordonnées personnelles auprès du club.

Les décisions, convocations et informations diffusées par les canaux officiels sont réputées portées à la connaissance des adhérents.

Les échanges entre les membres du club doivent toujours se dérouler dans un climat de respect, de courtoisie et de dialogue.

En cas de difficulté ou de désaccord, les adhérents sont invités à privilégier le dialogue direct avec les enseignants ou les dirigeants avant toute diffusion publique.

Article 45 – Utilisation des réseaux sociaux

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye utilise les réseaux sociaux comme outils d'information, de communication et de valorisation de ses activités.

Les comptes officiels du club sont administrés uniquement par les personnes désignées par le Bureau Directeur.

Chaque adhérent est libre de partager les publications du club dans le respect des règles suivantes :

- ne pas diffuser de propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- respecter la vie privée des adhérents ;
- ne pas publier de photographies ou de vidéos de mineurs sans les autorisations nécessaires ;
- ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation du club, de ses dirigeants, enseignants, bénévoles ou licenciés.

Toute publication engage la responsabilité de son auteur.

Les débats ou différends concernant la vie du club ne doivent pas être exposés sur les réseaux sociaux mais traités directement avec les responsables de l'association.

Le Bureau Directeur pourra intervenir auprès de tout adhérent dont les publications seraient contraires aux valeurs du club ou susceptibles de porter préjudice à son fonctionnement ou à son image.

Article 46 – Relations avec les partenaires et les médias

Les partenariats institutionnels, privés ou associatifs contribuent au développement du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Seules les personnes expressément mandatées par le Président sont habilitées à représenter officiellement le club auprès :

- des collectivités territoriales ;
- des services de l'État ;
- de France Judo et de ses organismes déconcentrés ;
- des partenaires privés ;
- des médias.

Aucun adhérent ne peut s'exprimer publiquement au nom du club sans autorisation préalable.

Les relations avec les partenaires doivent toujours être conduites dans un esprit de respect, de loyauté et de professionnalisme.

Article 47 – Esprit club

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye est avant tout un lieu d'éducation, de partage et de convivialité.

Chaque membre contribue à créer un climat accueillant et bienveillant en :

- respectant les différences de chacun ;
- encourageant les nouveaux pratiquants ;
- valorisant les progrès de tous ;
- favorisant l'entraide et la coopération ;
- participant à la vie associative.

L'image du club repose sur le comportement de chacun, aussi bien au dojo que lors des compétitions, des manifestations ou dans les échanges numériques.

Le respect du Code moral du judo demeure le fondement de toutes les relations au sein de l'association.

TITRE VII – ÉTHIQUE

Article 48 – Principes généraux

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye est un lieu d'apprentissage, d'éducation, de respect et d'épanouissement personnel.

Toutes les personnes participant à la vie du club – adhérents, enseignants, dirigeants, bénévoles, arbitres, accompagnateurs et représentants légaux – s'engagent à respecter les valeurs fondamentales du judo ainsi que les principes d'éthique sportive.

Le club veille à garantir un environnement accueillant, inclusif, sécurisé et respectueux de la dignité de chacun.

Aucun résultat sportif ne peut justifier un comportement contraire à ces principes.

Article 49 – Le Code moral du Judo

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye fonde son action éducative sur les huit valeurs du Code moral du judo.

Chaque adhérent s'engage à les mettre en pratique au dojo comme dans la vie quotidienne.

La Politesse

Respecter les autres, les règles de vie collective et adopter une attitude courtoise.

Le Courage

Faire preuve de volonté, de persévérance et ne jamais renoncer devant les difficultés.

La Sincérité

Exprimer ses intentions avec honnêteté et agir avec loyauté.

L'Honneur

Agir de manière digne et assumer ses responsabilités.

La Modestie

Reconnaître ses qualités sans arrogance et accepter les progrès des autres.

Le Respect

Considérer chacun avec bienveillance quelles que soient ses différences.

Le Contrôle de soi

Maîtriser ses émotions, ses paroles et ses gestes en toutes circonstances.

L'Amitié

Favoriser l'entraide, la solidarité et les relations de confiance.

Ces valeurs constituent le fondement de toutes les activités organisées par le club.

Article 50 – Respect des personnes

Chaque membre du club a droit au respect de sa dignité, de son intégrité physique et morale ainsi que de sa vie privée.

Les comportements suivants sont incompatibles avec les valeurs du Judo-Club Gaillon-Aubevoye :

- violences physiques ;
- violences verbales ;
- intimidations ;
- humiliations ;
- insultes ;
- provocations ;
- menaces ;
- comportements agressifs ou irrespectueux.

Les échanges doivent toujours demeurer courtois, constructifs et respectueux, que ce soit au dojo, lors des déplacements, des compétitions ou sur les supports numériques.

Article 51 – Lutte contre les discriminations

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye applique le principe d'égalité de traitement entre tous ses membres.

Aucune discrimination ne peut être tolérée, notamment en raison :

- de l'origine ;
- de la nationalité ;
- du sexe ;
- de l'identité de genre ;
- de l'orientation sexuelle ;
- de l'âge ;
- du handicap ;
- des convictions religieuses ou philosophiques ;
- de l'apparence physique ;
- de la situation familiale ou sociale ;
- ou de tout autre motif prohibé par la loi.

Le club favorise l'inclusion de tous les pratiquants dans le respect des capacités de chacun.

Tout comportement discriminatoire pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 52 – Prévention du harcèlement

Le harcèlement, sous toutes ses formes, est strictement interdit.

Sont notamment concernés :

- le harcèlement moral ;
- le harcèlement psychologique ;

- le cyberharcèlement ;
- les brimades répétées ;
- les comportements d'exclusion ;
- les humiliations ou moqueries répétées.

Chaque membre du club est invité à signaler toute situation susceptible de constituer un harcèlement.

Les dirigeants s'engagent à examiner avec sérieux toute situation portée à leur connaissance, dans le respect de la confidentialité et des droits de chacun.

Article 53 – Prévention des violences sexuelles et sexistes

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye applique une politique de **tolérance zéro** à l'égard :

- des violences sexuelles ;
- des violences sexistes ;
- des agressions sexuelles ;
- des comportements déplacés ;
- des propos à caractère sexuel ou sexiste ;
- de toute forme d'emprise ou d'abus d'autorité.

Tout comportement susceptible de constituer une infraction pénale ou un manquement grave à l'éthique sportive fera l'objet :

- d'un signalement aux autorités compétentes lorsque la loi l'impose ;
- d'une information de France Judo lorsque les règlements fédéraux le prévoient ;
- des mesures conservatoires nécessaires à la protection des personnes concernées.

La protection des victimes et des témoins constitue une priorité pour le club.

Article 54 – Protection des mineurs

La protection des mineurs constitue une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs du club.

Les enseignants, dirigeants et bénévoles veillent notamment à :

- assurer un encadrement adapté ;
- adopter une attitude exemplaire ;
- respecter les règles de sécurité ;
- préserver la dignité et l'intimité des jeunes pratiquants ;
- favoriser un climat de confiance.

Les représentants légaux sont associés à la vie sportive de leur enfant et peuvent solliciter les responsables du club pour toute question relative à sa sécurité ou à son bien-être.

Le club encourage les jeunes pratiquants à s'exprimer librement en cas de difficulté ou de comportement inapproprié.

Article 55 – Consommation d'alcool, de stupéfiants et de substances dopantes

Il est strictement interdit de participer à une activité organisée par le club sous l'emprise :

- de boissons alcoolisées ;
- de stupéfiants ;
- de substances psychoactives illicites ;
- ou de toute substance susceptible d'altérer les capacités physiques ou psychiques.

La consommation, la détention ou la distribution de produits illicites sont interdites dans les locaux utilisés par le club ainsi que lors des déplacements et manifestations.

Le club rappelle son attachement à une pratique sportive saine et respectueuse de la réglementation antidopage.

Les licenciés sont tenus de respecter les dispositions nationales et internationales relatives à la lutte contre le dopage.

Article 56 – Référent intégrité et signalement

Afin de garantir un environnement sécurisé, le Judo-Club Gaillon-Aubevoye désigne un **Référent Intégrité**, dont les coordonnées sont communiquées aux adhérents en début de saison et affichées au dojo.

Le Référent Intégrité a notamment pour missions de :

- accueillir la parole des victimes ou témoins ;
- orienter les personnes concernées vers les interlocuteurs compétents ;
- informer le Président du club, dans le respect de la confidentialité et des obligations légales ;
- participer aux actions de prévention et de sensibilisation.

Tout adhérent, parent, bénévole ou enseignant peut signaler, en toute bonne foi, un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité d'une personne.

Aucun adhérent ne pourra faire l'objet de représailles pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

Les signalements sont traités avec diligence, impartialité et confidentialité, dans le respect des droits de toutes les personnes concernées.

Article 57 – Engagement éthique de chaque adhérent

Par son adhésion au Judo-Club Gaillon-Aubevoye, chaque membre s'engage à :

- respecter le présent règlement intérieur ;
- promouvoir les valeurs du judo ;
- contribuer à un climat de confiance et de bienveillance ;
- signaler toute situation mettant en danger une personne ou portant atteinte aux valeurs de l'association ;
- participer, par son comportement, à la réputation et au rayonnement du club.

Le respect de ces engagements constitue une condition essentielle de la vie associative et participe à la qualité de l'enseignement ainsi qu'à l'épanouissement de tous les pratiquants.

TITRE VIII – DISCIPLINE

Article 58 – Principes généraux

Le respect des statuts, du présent règlement intérieur, des décisions des instances dirigeantes et des règlements de France Judo constitue une obligation pour l'ensemble des membres du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Les mesures disciplinaires ont pour objectif de préserver le bon fonctionnement de l'association, la sécurité des personnes, le respect des valeurs du judo et l'intérêt collectif du club.

Toute procédure disciplinaire est conduite dans le respect des principes d'impartialité, de proportionnalité, du contradictoire et des droits de la défense.

Article 59 – Manquements disciplinaires

Peuvent notamment constituer un manquement aux obligations des adhérents :

- le non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur ;
- le refus répété de respecter les consignes des enseignants, dirigeants ou responsables d'activité ;
- les comportements mettant en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui ;
- les violences physiques ou verbales ;
- les insultes, menaces, intimidations ou provocations ;
- le harcèlement ou le cyberharcèlement ;
- les discriminations ou propos contraires aux valeurs du club ;
- les dégradations volontaires des locaux ou du matériel ;
- les comportements portant atteinte à l'image ou à la réputation du club ;
- les fraudes ou fausses déclarations dans le cadre des activités de l'association ;
- la consommation ou l'introduction de substances interdites dans les locaux du club ;
- toute infraction aux règlements de France Judo commise dans le cadre des activités du club.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 60 – Signalement des faits

Tout membre du club ayant connaissance d'un comportement susceptible de constituer un manquement peut en informer :

- un enseignant ;
- un membre du Bureau ;
- le Président ;
- ou le Référent Intégrité, lorsque la situation relève de son champ de compétence.

Le signalement est traité avec sérieux, discrétion et impartialité.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale ou de mettre en danger une personne, le Président prend les mesures nécessaires et procède, le cas échéant, aux signalements prévus par la loi.

Article 61 – Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment afin d'assurer la sécurité des pratiquants ou le bon fonctionnement du club, le Président peut décider, à titre conservatoire, de suspendre temporairement la participation d'un adhérent aux activités de l'association.

Cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Elle prend fin dès que le Bureau Directeur a statué sur la situation ou lorsque les motifs ayant justifié cette décision disparaissent.

L'intéressé est informé des raisons de cette mesure dans les meilleurs délais.

Article 62 – Procédure disciplinaire

Lorsqu'un manquement est constaté, le Président ou toute personne mandatée procède à un examen des faits.

Selon leur nature et leur gravité, il peut être procédé :

- à un rappel des règles ;
- à un entretien avec l'adhérent concerné ;
- à une rencontre avec les représentants légaux lorsqu'il s'agit d'un mineur ;
- à la saisine du Bureau Directeur.

Avant toute sanction autre qu'un simple rappel à l'ordre, l'intéressé est informé :

- des faits qui lui sont reprochés ;
- de la procédure engagée ;
- de la possibilité de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

Pour les adhérents mineurs, les représentants légaux sont associés à la procédure.

Le Bureau Directeur peut entendre toute personne dont l'audition est utile à la compréhension des faits.

Les débats sont conduits dans le respect de la confidentialité.

Article 63 – Sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits constatés, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

1. le rappel verbal au règlement ;
2. l'avertissement écrit ;
3. l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours ;
4. la suspension temporaire de participation aux compétitions ou manifestations organisées par le club ;
5. la suspension temporaire de l'adhésion ;
6. l'exclusion définitive du club.

Les sanctions sont individualisées et proportionnées à la gravité des faits.

Le Bureau Directeur peut assortir une sanction de recommandations ou de mesures éducatives destinées à prévenir la réitération des manquements.

Toute exclusion définitive entraîne la perte de la qualité de membre sans remboursement des sommes versées.

Article 64 – Respect des droits de la défense

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire bénéficie des garanties suivantes :

- être informée des faits reprochés ;
- disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense ;
- présenter ses observations écrites ou orales ;
- être entendue, si elle le souhaite, par le Bureau Directeur ;
- être assistée par la personne de son choix, sous réserve du bon déroulement de la procédure.

Les représentants légaux d'un adhérent mineur exercent ces droits pour leur enfant.

Le Comité Directeur veille à prendre sa décision en toute impartialité, sur la base des éléments recueillis.

Article 65 – Décision disciplinaire

La décision est prise par le Bureau Directeur, hors la présence de toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts.

Elle est motivée et notifiée à l'intéressé, ou à son représentant légal s'il est mineur, par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception.

La décision précise :

- les faits retenus ;
- la sanction éventuellement prononcée ;
- sa date d'effet ;
- les modalités de recours prévues au présent règlement.

Article 66 – Recours

Toute personne faisant l'objet d'une sanction disciplinaire peut demander le réexamen de sa situation auprès du Bureau Directeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision.

La demande est formulée par écrit et expose les motifs du recours.

Le Bureau Directeur examine le recours lors de sa plus prochaine réunion utile.

Après réexamen, il peut :

- confirmer la décision ;
- modifier la sanction ;
- lever totalement ou partiellement la sanction.

La décision prise à l'issue du recours est notifiée à l'intéressé.

Cette procédure interne ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de droit ouvertes par la législation en vigueur.

Article 67 – Confidentialité

Les procédures disciplinaires sont couvertes par un devoir de confidentialité.

Les personnes participant à leur instruction ou à leur examen s'engagent à ne divulguer aucune information concernant les faits, les témoignages ou les décisions, sauf obligation légale ou réglementaire.

Le respect de cette confidentialité participe à la protection des personnes concernées et au bon fonctionnement de l'association.

Article 68 – Finalité éducative des mesures disciplinaires

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye privilégie, chaque fois que cela est possible, une approche éducative fondée sur le dialogue, la responsabilisation et la prévention.

Les sanctions disciplinaires ont pour finalité de rappeler les règles de la vie associative, de préserver la sécurité des pratiquants et de garantir le respect des valeurs du judo.

Chaque adhérent est invité à considérer ces mesures comme un moyen de favoriser la cohésion, le respect mutuel et le bon fonctionnement du club.

TITRE IX – SÉCURITÉ

Article 69 – Principes généraux de sécurité

La sécurité des pratiquants, des enseignants, des bénévoles, des dirigeants et des visiteurs constitue une priorité permanente du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Chaque personne fréquentant les installations utilisées par le club est tenue de respecter :

- les consignes de sécurité affichées dans les locaux ;
- les instructions données par les enseignants, les dirigeants ou les responsables de l'équipement sportif ;
- les règles d'hygiène prévues par le présent règlement intérieur.

Tout comportement susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens est interdit.

Chaque adhérent est invité à signaler sans délai toute situation présentant un risque pour la sécurité.

Article 70 – Prévention des accidents

La prévention constitue le premier moyen d'assurer la sécurité des pratiquants.

À ce titre, chaque adhérent s'engage à :

- respecter les consignes données par les enseignants ;
- pratiquer uniquement les exercices proposés et adaptés à son niveau ;
- signaler toute blessure, douleur ou limitation physique avant le début du cours ;
- utiliser correctement les équipements sportifs ;
- adopter un comportement responsable envers ses partenaires d'entraînement.

Les enseignants veillent à adapter les exercices au niveau des pratiquants et à faire respecter les règles techniques destinées à prévenir les blessures.

L'accès au tatami peut être refusé à toute personne dont l'état de santé ou le comportement présente un risque pour elle-même ou pour les autres.

Article 71 – Accident ou malaise

Toute blessure, même légère, ainsi que tout malaise survenant pendant une activité organisée par le club doivent être immédiatement signalés à l'enseignant ou à un responsable.

Selon la nature de la situation, les mesures suivantes peuvent être prises :

- interruption immédiate de l'activité ;
- mise en sécurité de la personne concernée ;
- premiers gestes de secours ;
- appel des services d'urgence compétents si nécessaire ;
- information des représentants légaux lorsqu'il s'agit d'un pratiquant mineur.

Tout accident survenu dans le cadre des activités du club fait l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'une déclaration auprès des organismes compétents conformément aux procédures en vigueur.

Article 72 – Premiers secours

Une trousse de premiers secours est tenue à disposition lors des activités organisées par le club.

Les gestes de premiers secours sont réalisés uniquement par des personnes disposant des compétences nécessaires ou dans l'attente de l'arrivée des services de secours.

Les dirigeants et les enseignants veillent à faciliter l'intervention des services d'urgence lorsque celle-ci est requise.

Les adhérents sont invités à communiquer lors de leur inscription toute information utile concernant :

- une allergie ;
- un traitement médical particulier ;
- une contre-indication médicale ;
- une personne à prévenir en cas d'urgence.

Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité et de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 73 – Sécurité des installations

Les installations sportives doivent être utilisées conformément à leur destination.

Il est notamment interdit :

- de manipuler les équipements de sécurité sans nécessité ;
- d'obstruer les issues de secours ;
- de détériorer les installations ;
- d'utiliser un matériel présentant un défaut apparent sans en informer immédiatement un responsable.

Toute anomalie constatée concernant les locaux ou les équipements doit être signalée sans délai à un dirigeant ou à l'enseignant.

Article 74 – Incendie

Les consignes de sécurité incendie affichées dans les locaux doivent être connues et respectées par l'ensemble des utilisateurs.

En cas de départ de feu :

- l'enseignant ou le responsable de l'activité prend immédiatement les mesures nécessaires à la protection des personnes ;
- les services de secours sont alertés dans les meilleurs délais ;
- les personnes présentes appliquent les consignes d'évacuation sans précipitation.

Les extincteurs, alarmes incendie et autres dispositifs de sécurité ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité ou dans le cadre d'exercices autorisés.

Article 75 – Évacuation des locaux

En cas d'évacuation, chaque personne présente est tenue de :

- interrompre immédiatement son activité ;
- suivre les consignes des responsables ;
- emprunter les itinéraires d'évacuation indiqués ;
- rejoindre le point de rassemblement désigné ;
- ne pas retourner dans les locaux avant l'autorisation des autorités compétentes ou du responsable de l'équipement.

Les enseignants s'assurent, dans la mesure du possible, que l'ensemble des pratiquants placés sous leur responsabilité a quitté les locaux en sécurité.

Les accompagnateurs et visiteurs sont tenus de respecter les mêmes consignes.

Article 76 – Dispositif Vigipirate et sûreté

Le Judo-Club Gaillon-Aubevoye applique les consignes de sûreté définies par les autorités publiques ainsi que celles de la collectivité mettant les installations sportives à disposition.

Chaque adhérent est invité à :

- respecter les contrôles d'accès éventuellement mis en place ;
- ne pas laisser d'objet ou de sac sans surveillance ;
- signaler immédiatement tout comportement ou objet paraissant suspect ;
- appliquer les consignes diffusées par les responsables du club ou les gestionnaires des installations.

Selon le niveau d'alerte en vigueur, des mesures particulières pourront être mises en œuvre, notamment :

- limitation ou contrôle des accès ;
- adaptation de l'organisation des activités ;
- interdiction d'accès à certaines zones ;
- report ou annulation de manifestations.

Les adhérents s'engagent à respecter ces mesures, qui ont pour seul objectif d'assurer la sécurité de tous.

Article 77 – Responsabilité de chacun

La sécurité est l'affaire de tous.

Chaque membre du Judo-Club Gaillon-Aubevoye contribue, par son comportement, à la prévention des risques et au maintien d'un environnement sécurisé.

Tout adhérent qui constate une situation dangereuse est invité à la signaler immédiatement à un enseignant, à un dirigeant ou à toute personne responsable présente sur les lieux.

Le respect des règles de sécurité constitue une obligation pour l'ensemble des personnes participant aux activités du club.

Le non-respect volontaire de ces dispositions pourra donner lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues au présent règlement intérieur.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 78 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Bureau Directeur du Judo-Club Gaillon-Aubevoye, conformément aux dispositions des statuts de l'association.

Il peut être modifié à tout moment afin de :

- tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires ;
- intégrer les modifications des règlements de France Judo,
- adapter le fonctionnement du club aux besoins de ses adhérents,
- améliorer l'organisation et la sécurité des activités.

Toute proposition de modification est examinée par le Bureau Directeur.

Les modifications adoptées sont consignées dans le procès-verbal de la réunion correspondante et prennent effet à la date fixée par le Comité Directeur, sauf disposition particulière.

Les évolutions du règlement sont portées à la connaissance des adhérents par tout moyen de communication jugé approprié.

Article 79 – Interprétation du règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des activités organisées ou encadrées par le Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

En cas de difficulté d'interprétation, le Bureau Directeur est compétent pour préciser la portée des dispositions du présent règlement, dans le respect :

- des statuts de l'association ;
- des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- des règlements de France Judo.

Dans l'hypothèse où une disposition du présent règlement deviendrait contraire à une disposition légale, réglementaire ou fédérale impérative, seule cette disposition serait réputée inapplicable, sans remettre en cause la validité des autres articles.

Article 80 – Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition de l'ensemble des adhérents.

Il est notamment :

- remis ou rendu accessible lors de l'inscription ;
- consultable sur les supports de communication du club ;
- disponible sur simple demande auprès des dirigeants.

Les représentants légaux des adhérents mineurs reçoivent également communication du présent règlement.

Chaque adhérent est réputé en avoir pris connaissance lors de son adhésion.

L'acceptation du règlement intérieur constitue une condition de l'adhésion au Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Article 81 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Bureau Directeur. Il s'applique à l'ensemble des adhérents, dirigeants, enseignants, bénévoles et personnes participant aux activités du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Il demeure applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle décision du Bureau Directeur.

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure.

Article 82 – Engagement des adhérents

Par son adhésion au Judo-Club Gaillon-Aubevoye, chaque membre reconnaît avoir pris connaissance :

- des statuts de l'association ;
- du présent règlement intérieur ;
- des règles fédérales applicables aux activités pratiquées.

Il s'engage à respecter ces dispositions, à adopter un comportement conforme aux valeurs du judo et à contribuer au bon fonctionnement du club.

Les représentants légaux des adhérents mineurs s'engagent également à veiller au respect du présent règlement par leur enfant et à collaborer avec les responsables du club dans un esprit de confiance et de dialogue.

Article 83 – Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Bureau Directeur du Judo-Club Gaillon-Aubevoye.

Il est applicable à compter de la date mentionnée dans la délibération du Bureau Directeur.

Les références d'adoption sont consignées sur la page suivante.

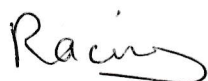
- Association : Judo-Club Gaillon-Aubevoye
- Organe ayant adopté le règlement : Bureau Directeur
- Date d'adoption : 10 juillet 2026
- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2026
- Version du règlement : 2.0

Signatures

Le Président
Jean-Claude RACINE



La Secrétaire
Marie RACINE



Le Vice-Président
Bruno GABRIELLI



Le Trésorier
Alain BEAULANT

